



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

22 mars 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Textes réglementaires de remplacement  
Projets de règlement  
Décisions

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

237-2023	Favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	747
----------	--	-----

### Règlements et autres actes

193-2023	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (Mod.) . . . . .	749
194-2023	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (Mod.) . . . . .	751
199-2023	Redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières . . . . .	753
251-2023	Sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois . . . . .	754

### Textes réglementaires de remplacement

195-2023	Remplacement de certains décrets . . . . .	757
196-2023	Remplacement de certains décrets . . . . .	767

### Projets de règlement

Conducteurs de chiens de sang. . . . .	771
Retraitements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial. . . . .	772
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système. . . . .	773

### Décisions

12345	Agneaux lourds — Mise en marché (Mod.) . . . . .	781
-------	--	-----



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 237-2023, 8 mars 2023

**Loi visant principalement à favoriser l'efficacité  
de la justice pénale et à établir les modalités  
d'intervention de la Cour du Québec  
dans un pourvoi en appel  
(2020, chapitre 12)  
— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (2020, chapitre 12) a été sanctionnée le 5 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 173 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 5 juin 2020, à l'exception notamment de celles de l'article 71 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 mars 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 71 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 22 mars 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 71 de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (2020, chapitre 12).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79114



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2023, 8 mars 2023

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « par le Conseil du trésor selon la classification prévue ».

**2.** L'annexe II de ce tarif est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE II

(Article 13)

## TAUX HORAIRE FIXE

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>ARCHITECTES</b>					
–Senior principal	15 ans et plus	148,08	192,48	116,05	150,85
–Senior	10 ans et plus	117,52	152,74	92,10	119,70
–Intermédiaire	5 à 10 ans	98,25	140,49	77,00	110,10
–Junior	0 à 5 ans	80,90	105,14	63,40	82,40
–Stagiaire	s. o.	70,37		55,15	
<b>TECHNICIENS, DESSINATEURS</b>					
–Principal	15 ans et plus	110,82		86,85	
–Senior	10 à 15 ans	83,13		65,15	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	71,14		55,75	
–Junior	0 à 5 ans	61,12		47,90	
–Personnel auxiliaire	s. o.	35,98		28,20	

Note 1 : Les architectes junior, intermédiaire, senior et senior principal sont crédités de trois années d'expérience pour leur stage.

Note 2 : Les taux horaires fixes s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79074

Gouvernement du Québec

**Décret 194-2023, 8 mars 2023**Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)**Tarif d'honoraires pour services professionnels  
fournis au gouvernement par des ingénieurs  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Tarif d'honoraires  
pour services professionnels fournis  
au gouvernement par des ingénieurs**Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est modifié par le remplacement de « par le Conseil du trésor », partout où cela se trouve, par « à l'annexe I ».

**2.** L'article 20 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe », de « II »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'annexe », de « II ».

**3.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :

## «ANNEXE I

(Article 13)

## TAUX HORAIRES MAXIMUM

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>INGÉNIEURS</b>					
–Senior principal	Note 1	68,14	170,35	53,40	133,50
–Senior	10 ans et plus	59,46	148,72	46,60	116,55
–Intermédiaire	5 à 10 ans	53,08	132,77	41,60	104,05
–Junior	0 à 5 ans	43,64	109,03	34,20	85,45
<b>TECHNICIENS, DESSINATEURS</b>					
–Principal	15 ans et plus	51,30		40,20	
–Senior	10 à 15 ans	40,83		32,00	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	34,58		27,10	
–Junior	0 à 5 ans	29,73		23,30	
–Personnel auxiliaire	s. o.	23,61		18,50	
–Personnel de soutien	s. o.	23,61		18,50	

Note 1 : Le taux horaire applicable à cette classification est réservé à l'ingénieur qui exécute des tâches engageant un très haut degré de responsabilité de la firme et caractérisé par un très fort contenu technique. Cet ingénieur assume normalement la coordination et la gestion d'une ou de plusieurs spécialités offertes par la firme. Ces tâches doivent être confiées à des professionnels ayant au moins quinze ans d'expérience.

Note 2 : Les taux horaires maximum s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

**4.** L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de « ANNEXE » par « ANNEXE II ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**5.** Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'édictée par l'article 3 du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79075

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges, qui a succédé à ce titre à la Municipalité d'Aubert-Gallion, agit sans compétence sur une partie de territoire se trouvant dans les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin;

ATTENDU QUE cette situation a cours depuis au moins le 20 février 1911;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis par écrit à la Ville de Saint-Georges, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin et à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges et la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ont respectivement adopté les résolutions numéro 20-11858 du 23 mars 2020 et numéro 018-01-2020 du 9 janvier 2020 signifiant leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin soient redressées et les actes accomplis par ces dernières soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Georges inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Georges ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 20 février 1911.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE A

## DESCRIPTION OFFICIELLE

Préparée à l'effet de redresser une partie des limites territoriales entre la Ville de Saint-Georges et la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite nord du lot 5 425 660 avec la rive gauche de la rivière Chaudière, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la limite nord du lot 5 425 660 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud, partie de ladite ligne médiane de la rivière Chaudière, en remontant son cours, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5 425 660; successivement, vers l'ouest, ledit prolongement, la limite sud du lot 5 425 660 prolongée dans la 6<sup>e</sup> Avenue Sud (lot 5 425 825) jusqu'à son intersection avec l'axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972), puis ledit axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972) jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773); vers le nord, partie de la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773) jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 425 552; finalement, vers l'est, la limite nord des lots 5 425 552, 5 425 825 (6<sup>e</sup> Avenue Sud) et 5 425 660, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit les limites du territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Georges, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 12 février 2019

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 540439

79080

Gouvernement du Québec

**Décret 251-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner la boxe anglaise, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le jiu-jitsu brésilien et le taekwondo comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, la boxe anglaise, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le jiu-jitsu brésilien et le taekwondo sont désignés comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79128



## Textes réglementaires de remplacement

Gouvernement du Québec

### Décret 195-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1235-87 du 12 août 1987, le gouvernement a adopté le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs et que ce règlement est entré en vigueur le 26 août 1987;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1448-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs et que ce règlement est entré en vigueur le 18 novembre 1993;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2023 du 8 mars 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs et que ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets par des textes qui les reproduisent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1235-87 du 12 août 1987, adoptant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 26 août 1987;

QUE le décret numéro 1448-93 du 20 octobre 1993, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, soit remplacé par le texte de l'annexe II du présent décret pour avoir effet à compter du 18 novembre 1993;

QUE le décret numéro 194-2023 du 8 mars 2023, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs soit remplacé par le texte de l'annexe III du présent décret pour avoir effet à compter du quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE I

CONCERNANT le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation, soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 30);

ATTENDU QUE la section III de ce Tarif ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de la remplacer par un nouveau règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, ci-annexé, soit adopté.

## Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. À moins de disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, le présent règlement s'applique aux ministères et organismes du gouvernement dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

2. Dans le présent tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«ingénieur» : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un détenteur d'un permis temporaire délivré par cet Ordre, qui exerce sa profession dans le secteur privé;

«firme» : un ingénieur qui fait affaires seul sous son propre nom ou sous une raison sociale, ainsi qu'une société et une corporation;

«patron» : le professionnel désigné par la firme pour assumer la gérance, la coordination et la supervision du mandat, ce rôle pouvant être dévolu à différents professionnels au cours d'un même mandat;

«personnel auxiliaire» : le personnel de la firme autre que le personnel professionnel ou technique; il comprend la dactylo, l'aide technique, le chaîneur, le jalonneur et l'homme de mire;

«personnel de soutien» : le personnel journalier employé par la firme, autre que le personnel professionnel, technique ou auxiliaire; il comprend le peseur, le pointeur, le commis et le bûcheron;

«propriétaire» : le ministère ou l'organisme auquel une firme fournit ses services professionnels.

### SECTION II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Aux fins du présent tarif, les services professionnels fournis par une firme sont classifiés selon la nomenclature prévue à la présente section.

#### §1. Services consultatifs

4. Les services consultatifs comprennent les consultations, conseils, expertises, estimations, évaluations, inspections, essais et autres services relatifs à la compilation,

l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'informations, en vue de la formulation de conclusions et de recommandations spécialisées.

#### §2. Études préparatoires

5. Les études préparatoires servent de base à la conception et aux conclusions ou recommandations relatives à la réalisation d'un projet lorsque, de l'avis du propriétaire, ce projet requiert de telles études.

Elles se composent de recherches, d'explorations, de relevés, d'élaborations de programmes, de déterminations de superficies de terrains en regard d'un programme, d'analyses des conditions de solutions possibles, d'études économiques et d'études relatives aux coûts d'exploitation, ainsi que de levés d'ouvrages existants.

#### §3. Plans et devis préliminaires

6. Les plans et devis préliminaires consistent à traduire graphiquement le programme complet fourni par le propriétaire. Ces services incluent entre autres, les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la préparation et la présentation de plans préliminaires et de devis sommaires;

2<sup>o</sup> la préparation de l'estimation du coût des travaux selon les divisions du devis;

3<sup>o</sup> le rapport explicatif de la conception de la solution technique proposée.

#### §4. Plans et devis définitifs

7. Les plans et devis définitifs sont préparés après que la firme ait établi, en vertu de l'article précédent, les bases de la solution technique définitive et que le propriétaire les ait reçues et formellement approuvées par écrit à l'intérieur de l'échéancier prévu.

Ces services comprennent :

1<sup>o</sup> la préparation des dessins d'exécution, des détails, du cahier des charges et des devis descriptifs reliés à sa spécialité et requis pour les besoins de la soumission et de la construction :

2<sup>o</sup> la préparation du cahier des charges générales lorsque le projet est entièrement de sa spécialité;

3<sup>o</sup> la préparation des autres documents requis pour procéder à un appel d'offres;

4<sup>o</sup> la préparation des bordereaux de quantité avec prix unitaires estimatifs pour les travaux pour lesquels il est d'usage d'accorder de tels prix unitaires;

5<sup>o</sup> la révision, par section du devis, de l'estimation du coût des travaux préparée à la phase des préliminaires;

6<sup>o</sup> l'émission des addenda, l'analyse des soumissions et la formulation des suggestions appropriées.

### §5. Services durant la construction

**8.** Les services durant la construction sont des services fournis au bureau de la firme et au chantier. Ils comprennent :

1<sup>o</sup> la préparation des dessins à grande échelle des détails non prévisibles lors de la préparation des plans et devis définitifs, mais requis pour fins de construction;

2<sup>o</sup> la préparation des avis de changement et leur négociation;

3<sup>o</sup> les conseils au propriétaire sur les problèmes techniques survenant en cours de construction;

4<sup>o</sup> pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification des dessins d'atelier et de ceux des fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis;

5<sup>o</sup> la correspondance relative aux travaux de construction;

6<sup>o</sup> pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification de substituts des matériaux;

7<sup>o</sup> selon la fréquence que commande l'évolution du chantier, les visites périodiques au chantier afin de s'assurer d'une façon générale que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre respectent les exigences des documents contractuels, ces visites n'impliquant pas nécessairement une vérification qualitative, quantitative, approfondie et continue;

8<sup>o</sup> à partir des observations faites lors des visites périodiques au chantier, l'information au propriétaire sur la progression des travaux et les défauts ou manquements constatés dans le travail de l'entrepreneur, ainsi que la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents contractuels;

9<sup>o</sup> les avis à l'entrepreneur sur l'interprétation des plans et devis;

10<sup>o</sup> la rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier ainsi que de celles tenues avec le propriétaire;

11<sup>o</sup> pour un contrat de construction à prix forfaitaire, la vérification des demandes de paiement et l'émission de certificats pour la recommandation des paiements progressifs et finals;

12<sup>o</sup> la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement, selon les éléments reliés à sa spécialité;

13<sup>o</sup> la recommandation écrite au propriétaire quant à l'émission des avis de réception provisoire et définitive des travaux.

### §6. Services spéciaux

**9.** Les services spéciaux sont tous les services supplémentaires relatifs au projet demandé par écrit par le propriétaire. Ils comprennent notamment :

1<sup>o</sup> la préparation d'un bilan thermique;

2<sup>o</sup> la préparation de manuels pour l'entretien et le fonctionnement de l'installation;

3<sup>o</sup> l'aide pour la mise en service de l'installation lorsque la firme ne fournit pas de services au chantier;

4<sup>o</sup> l'entraînement du personnel technique affecté à l'exploitation;

5<sup>o</sup> l'affectation de personnel en permanence sur le chantier;

6<sup>o</sup> la conception sous forme de croquis ou de plans et le devis nécessaires à la préparation des avis de changement exigés par le propriétaire;

7<sup>o</sup> pour les mandats de génie général, l'inspection finale et la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement;

8<sup>o</sup> les services relatifs à la remise au propriétaire à la fin des travaux d'une copie, sur film sensibilisé, des dessins originaux révisés montrant les ouvrages tels que construits;

9<sup>o</sup> tout autre service non prévu aux articles 4 à 8.

## SECTION III

### MÉTHODES DE PAIEMENT D'HONORAIRES

**10.** Aux fins du présent tarif, le paiement des honoraires peut être fait suivant l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- 1<sup>o</sup> la méthode horaire;
- 2<sup>o</sup> la méthode à forfait;
- 3<sup>o</sup> la méthode à pourcentage.

### §1. Méthode horaire

**11.** La méthode horaire comporte le paiement du temps d'utilisation des membres du personnel de la firme appelés à travailler à la réalisation du mandat, à l'exclusion des services du personnel de secrétariat.

Malgré l'alinéa précédent, le temps affecté à la dactylographie des devis définitifs et des rapports techniques directement reliés au mandat n'est pas considéré comme du service de secrétariat; dans ce cas, le personnel affecté à ce travail est rémunéré sur la base du taux horaire du personnel auxiliaire.

**12.** Sous réserve de l'article 11, la méthode horaire peut s'appliquer tous les services fournis par la firme. Toutefois, son utilisation doit être limitée et le ministre ou l'organisme doit procéder, avant l'octroi du contrat, à une évaluation des qualifications requises du personnel de la firme et à une estimation, selon la classification de ce personnel, du nombre d'heures nécessaires à la réalisation du mandat.

**13.** Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le personnel affecté au mandat et sa qualification pour fins de rémunération, doivent avoir été acceptés par écrit par le propriétaire, avant le début de l'exécution du mandat;

2<sup>o</sup> le taux horaire de base pour le personnel de la firme autre que le patron, est établi en fonction du coût du salaire annuel de base qui lui est effectivement versé, divisé par 1 730; ce taux ne peut excéder les taux horaires maximum établis par le Conseil du trésor, selon la classification à laquelle appartient le personnel concerné.

Le taux horaire de base ainsi établi est majoré d'un pourcentage équivalent à 150 % pour tenir compte des frais directs, indirects et du profit.

Malgré l'alinéa précédent, le pourcentage de majoration applicable au taux horaire de base est de 120 % pour le personnel affecté en permanence sur le chantier et de 75 % pour le personnel de soutien;

3<sup>o</sup> le taux horaire du patron est un taux horaire fixe établi par le Conseil du trésor selon la classification à laquelle il appartient;

4<sup>o</sup> si la firme affecte du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas, est celui correspondant à la classification de cette fonction;

5<sup>o</sup> le professionnel, autre qu'un ingénieur, qui fait partie du personnel de la firme et dont la participation au projet est approuvée par le propriétaire, est rémunéré au même taux horaire qu'un ingénieur.

**14.** Une firme doit enregistrer quotidiennement le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacré à chaque mandat et l'utilisation qui en a été faite par son personnel.

**15.** Le temps supplémentaire n'est pas remboursable, sauf sur autorisation écrite du propriétaire. Dans ce cas, lorsqu'un membre du personnel de la firme effectue dans une semaine plus de 44 heures à la réalisation d'un même mandat, la rémunération des heures supplémentaires excédant la semaine normale de travail de 44 heures est calculée au taux horaire établi pour les heures normales de travail incluant la majoration applicable, augmenté de 25 %.

### §2. Méthode à forfait

**16.** La méthode à forfait est le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le propriétaire et la firme retenue. Cette somme est évaluée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat, sur la base des taux prévus à la méthode horaire ou à partir d'un pourcentage du coût des travaux ou du budget prévu.

**17.** La méthode à forfait peut s'appliquer à tous les services fournis par la firme.

**18.** Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le mandat doit être explicite et précis quant aux services à fournir, aux résultats escomptés et à l'échéancier prévu.

### §3. Méthode à pourcentage

**19.** La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de la firme selon des pourcentages appliqués sur un coût estimé des travaux déterminé au contrat pour la préparation des plans et devis préliminaires, sur un coût estimé révisé, s'il y a lieu, pour les plans et devis définitifs, et sur le coût réel des travaux pour les services fournis durant la construction.

**20.** Aux fins de l'application de la méthode à pourcentage, les travaux de génie sont classifiés selon les groupes et catégories prévus à l'annexe.

La vocation d'ensemble de l'ouvrage, et non pas seulement de l'une de ses composantes, doit être considérée pour la classification.

Les types d'ouvrages qui n'apparaissent pas dans la nomenclature prévue à l'annexe, appartiennent à la catégorie à laquelle ils s'assimilent le plus, et le choix de cette catégorie doit faire l'objet d'une entente entre le propriétaire et la firme.

**21.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par « coût estimé des travaux » et « coût réel des travaux », la dépense totale, estimée ou réelle, du propriétaire pour l'achèvement complet des travaux pour lesquels la firme rend des services professionnels et dont elle est responsable, incluant le coût des accessoires fixes nécessaires à l'occupation, les frais généraux, les frais d'administration, les bénéfices de l'entrepreneur et toutes les taxes applicables.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs aux prix courants ou si de matériaux usagés sont utilisés, le coût estimé ou réel est celui de tous les matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour compléter l'ouvrage tel qu'il l'aurait été si tous les matériaux employés avaient été neufs et si toute la main-d'œuvre avait été payée au prix du marché au moment où l'ouvrage a été commandé.

**22.** Sont exclus du « coût estimé des travaux » ou du « coût réel des travaux » les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les honoraires ou déboursés des firmes mandatées pour le projet;

2<sup>o</sup> le coût des autres ouvrages dont la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de construction ont été confiés à d'autres firmes ou au personnel du propriétaire;

3<sup>o</sup> les frais d'acquisition d'immeubles;

4<sup>o</sup> les frais de démolition d'immeubles, sauf s'ils font partie du contrat de construction;

5<sup>o</sup> le coût des sondages, essais, analyses, contrôle et surveillance des matériaux;

6<sup>o</sup> les frais de déplacement des installations de services publics exécutés par leurs propriétaires respectifs;

7<sup>o</sup> les frais résultant d'erreurs ou d'omissions de la firme;

8<sup>o</sup> les coûts des œuvres d'arts.

**23.** Le coût estimé des travaux peut être révisé au moment de l'approbation des plans et devis préliminaires et définitifs. Toutefois, ce coût ne peut excéder le coût estimé prévu au contrat, à moins qu'il n'implique des changements au programme spécifiquement exigés par le propriétaire.

**24.** Lorsque, suite à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme excède le coût estimé révisé, le propriétaire peut exiger de la firme qu'elle reprenne, en tout ou en partie et à ses frais, les plans et devis, à la condition que cette exigence soit explicitement prévue au contrat.

**25.** Les honoraires payables sont calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor et se répartissent comme suit : 75 % pour les services décrits aux articles 6 et 7 et 25 % pour les services décrits à l'article 8.

**26.** Si le propriétaire demande à la firme de fournir, durant la construction, uniquement les services prévus à l'article 8 pour des travaux dont les plans et devis ont été préparés par d'autres, les honoraires sont de 35 % des honoraires calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor.

**27.** Lorsque le propriétaire procède à une nouvelle construction à partir des plans et devis qui ont déjà servi pour un autre projet pour lequel il a eu recours aux services de la firme, les honoraires pour la première utilisation sont de 15 % des honoraires calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor sur la base du coût de la nouvelle construction. Les honoraires pour les réutilisations subséquentes sont négociés et ne peuvent excéder 15 % des honoraires calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor.

**28.** Lorsque les services à rendre par la firme concernent des travaux qui se composent uniquement ou en très grande partie de travaux de recyclage, de restauration, d'agrandissement ou de rénovation de bâtiment, et lorsque le propriétaire ne dispose pas d'un programme défini, la méthode de paiement des honoraires pour la phase plans et devis préliminaires peut être limitée à la méthode horaire ou à la méthode à forfait.

**29.** Lorsque la méthode à pourcentage est utilisée, les honoraires de temps de déplacement sont remboursés à compter de la deuxième heure, conformément aux taux établis selon la méthode horaire. Dans tous les cas, la firme ne pourra réclamer en temps voyagé plus d'heures que les heures habituellement prévues à l'horaire journalier de ses employés.

## SECTION IV DÉPENSES ADMISSIBLES

**30.** Seules les dépenses prévues à la présente section sont remboursables par le propriétaire, majorées de 5 %, et ce selon les conditions et modalités suivantes :

### §1. *Dépenses d'impression des plans et devis*

Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives à l'impression des plans et devis sont remboursées selon les conditions prévues au contrat.

Toutefois, lorsque la méthode à forfait ou la méthode à pourcentage est utilisée, la firme doit fournir à ses frais jusqu'à 5 copies de tous les plans et devis imprimés sur papier opaque aux fins d'approbation des plans et devis préliminaires et des plans et devis définitifs. Elle doit également fournir à ses frais une copie des plans définitifs sur film sensibilisé ainsi qu'une copie de devis définitifs permettant la reproduction aux fins d'appel d'offres.

### §2. *Dépenses de communications*

Les frais d'appels interurbains et de messageries sont remboursables s'ils sont supportés à la demande du propriétaire.

### §3. *Dépenses de voyages*

Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives aux voyages effectués par le personnel de la firme dans le cadre du mandat peuvent être remboursées conformément aux directives émises à cette fin par le Conseil du trésor.

### §4. *Dépenses de traitement informatique*

Lorsque la méthode horaire est utilisée, les opérations de traitement informatique spécialisées, excluant la bureautique, requises et autorisées par le propriétaire sont remboursables selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque la firme utilise son propre équipement, le mode de remboursement est celui prévu au contrat;

2<sup>o</sup> lorsque la firme loue des services d'informatique à l'extérieur de sa firme, le coût de ces services est remboursé sur présentation de pièces justificatives.

### §5. *Dépenses de chantier*

Pour les services donnés en permanence au chantier la firme est remboursée des dépenses autorisées par le propriétaire et relatives à la fourniture et à l'entretien des installations de bureaux sur le chantier et pour la couverture des risques spéciaux encourus, sur présentation de pièces justificatives.

## §6. *Déboursés relatifs à l'engagement d'experts-consultants*

Le propriétaire rembourse les déboursés supportés par la firme pour l'engagement d'experts-consultants selon leurs coûts, et ce sur présentation de pièces justificatives et à la condition qu'il ait préalablement autorisé cet engagement par écrit.

Dans ce cas, les honoraires et déboursés relatifs à l'engagement d'experts-consultants ne peuvent excéder ceux prévus au présent tarif.

Ces déboursés peuvent également être à frais partagés entre les parties.

## SECTION V PAIEMENT

**31.** La firme est payée sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et de dépenses, eu égard à l'avancement du mandat.

**32.** Malgré l'article 31, lorsque les honoraires professionnels de la firme sont établis selon la méthode à pourcentage, ils sont payés selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> pour les plans et devis préliminaires, la firme reçoit, sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et selon l'état d'avancement du mandat, jusqu'à concurrence de 30 % des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor calculés selon la catégorie appropriée, en prenant comme base le coût estimé des travaux;

2<sup>o</sup> la firme est par la suite payée proportionnellement à la partie complétée de son travail jusqu'à concurrence de 75 % des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor calculés selon la catégorie appropriée en prenant comme base le coût estimé révisé des travaux;

3<sup>o</sup> pour les services rendus en vertu de l'article 8, la firme est payée proportionnellement à la partie complétée de son travail jusqu'à concurrence de 25 % des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor, selon la catégorie appropriée en prenant comme base le coût réel des travaux.

Le montant maximum des honoraires établi à chacune des phases n'est toutefois payable qu'après l'approbation écrite du propriétaire de chacune des phases, conformément à l'échéancier prévu.

## SECTION VI DIVERS

**33.** Sauf s'il lui a spécifiquement demandé de les fournir comme partie des services prévus à l'article 5, le propriétaire doit fournir à la firme les documents et renseignements suivants :

1<sup>o</sup> un levé précis de l'emplacement indiquant les services publics qui le desservent et les autres installations;

2<sup>o</sup> des plans exacts et autres données pertinentes sur les bâtiments ou ouvrages existants ayant une incidence sur les travaux à réaliser;

3<sup>o</sup> les informations dont il dispose et qui peuvent avoir une influence sur les travaux à exécuter;

4<sup>o</sup> une copie des soumissions et des contrats pour les travaux dont la firme est responsable et une copie de tous les certificats de paiements et de tout compte final concernant les travaux, dans les cas où ces documents ne sont pas préparés par la firme;

5<sup>o</sup> toute la correspondance pertinente au projet.

**34.** Si le mandat confié à la firme est abandonné ou différé en tout ou en partie par le propriétaire, la firme est alors payée proportionnellement aux services rendus, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

**35.** L'engagement d'une firme par le propriétaire doit faire l'objet d'un contrat, lequel doit contenir entre autres :

1<sup>o</sup> une clause à l'effet que la firme s'engage à respecter les modalités d'application de la politique d'achat du gouvernement;

2<sup>o</sup> une clause interdisant la cession totale ou partielle du contrat sans le consentement écrit du propriétaire :

3<sup>o</sup> une clause établissant la limite de responsabilité financière du propriétaire;

4<sup>o</sup> une clause prévoyant l'établissement d'un échéancier des étapes de réalisation et d'approbation du mandat, lequel est établi conjointement entre les parties et fait partie intégrante du contrat :

5<sup>o</sup> une clause spécifique aux mandats ou travaux rémunérés selon la méthode horaire, à l'effet que le propriétaire peut inspecter et vérifier les registres de temps et de déboursés de la firme à tout moment convenant aux parties et que la firme doit faciliter ces inspections ou vérifications.

**36.** Tous les dessins, maquettes d'études, devis et documents préparés par la firme sont des instruments de service pour l'exécution de l'ouvrage et demeurent sa propriété, que l'ouvrage soit exécuté ou non. Le propriétaire ne peut pas s'en servir pour d'autres ouvrages, à moins que la firme n'ait donné son consentement par écrit et ne soit payée à cette fin conformément à l'article 27.

**37.** Au cours de l'exécution de l'ouvrage, la firme peut, en suivant à cet égard les modalités stipulées au contrat, ordonner ou faire exécuter pour le compte du propriétaire les travaux urgents nécessaires ou opportuns dans l'intérêt du propriétaire ou pour la protection du public.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**38.** Le présent tarif s'applique aux contrats de services professionnels conclus avec une firme après la date de son entrée en vigueur.

**39.** Malgré l'article 38, le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer à un contrat conclu avant le 26 août 1987 le présent tarif à la date de son entrée en vigueur ou à toute date ultérieure; dans ce cas, le contrat doit être régi par l'ensemble du tarif et non seulement par certaines de ses parties.

**40.** Malgré l'article 38, lorsque le propriétaire et la firme conviennent d'appliquer à un contrat conclu avant le 26 août 1987, la méthode à pourcentage en remplacement de la méthode du coût d'objectif prévu au contrat, ce remplacement ne peut en aucun cas avoir pour effet de verser à la firme des honoraires dont la répartition entre la conception et la réalisation excéderait 100 %.

**41.** Le présent tarif remplace la section III comprenant les articles 24 à 45 et l'annexe 2 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30).

**42.** Le présent tarif entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

## CLASSIFICATION DES TRAVAUX DE GÉNIE

## GROUPE 1 : GÉNIE GÉNÉRAL

**Catégorie I :** les ponts et les viaducs, les petits barrages (à l'exclusion des études hydrologiques), les bassins de captage, les levées et murs de soutènement, les égouts pluviaux et système de drainage de surface, les ponceaux et buses, les systèmes d'irrigation à l'exclusion des stations de pompage, les systèmes d'égouts domestiques et industriels, les réseaux de distribution d'eau, les routes et autoroutes en milieu rural incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires, l'éclairage routier et de rues, les terrains d'atterrissage et les petits aéroports avec installations simples;

**Catégorie II :** les tunnels, les ponts et viaducs dont la non-répétition des éléments, la courbure, l'obliquité, l'inclinaison et le caractère simple de la conception sont des facteurs d'importance, les ouvrages de contrôle de crues, les bassins de rétention, les égouts collecteurs, les égouts intercepteurs, les égouts de trop-plein et les réseaux d'égouts séparatifs, les écluses, les canaux, les quais, les travaux portuaires, les rues, les trottoirs, les autoroutes en milieu urbain incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires, les travaux d'aménagements extérieurs pour complexes institutionnels, industriels, commerciaux ou sportifs, incluant le nivellement, le terrassement, les canalisations d'eau et d'égouts, le drainage, les stationnements, les rues, les trottoirs, et le gazonnement, les aéroports avec installations élaborées, les fabriques de denrées alimentaires, les mines, les usines de transformation des minerais et les fonderies, les groupes électrogènes diesel de moins de 1 000 kW, les chemins de fer et les usines d'assemblage;

**Catégorie III :** les étangs d'oxydation, les stations de pompage, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement des eaux usées, les usines de traitement des résidus industriels ou des ordures ménagères, les groupes électrogènes diesel ou à turbines à gaz de plus de 1 000 kW et les systèmes de manutention et de transport des matériaux.

## GROUPE 2 : BÂTIMENT

SOUS-GROUPE 1 — FONDATIONS  
ET CHARPENTES

**Catégorie I :** cette catégorie s'applique aux travaux de fondations et de charpentes pour les entrepôts et vastes constructions à baies multiples, les établissements éducationnels sans gymnase ni auditorium, les hangars, les garages publics, les ateliers mécaniques, les maisons multifamiliales, les maisons en rangée, les duplex, les édifices à logements multiples, les centres d'accueil, les centres locaux de services communautaires et les bâtiments industriels d'une construction à baie type;

**Catégorie II :** cette catégorie s'applique aux travaux de fondations et charpentes pour les établissements éducationnels avec gymnase ou auditorium, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les édifices à bureaux, les laboratoires de recherches, les palais de justice et les musées.

SOUS-GROUPE 2 — INSTALLATIONS  
ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES

**Catégorie I :** non existante;

**Catégorie II :** cette catégorie s'applique aux travaux de plomberie et de chauffage traditionnels, aux travaux de distribution électrique et d'éclairage traditionnels, aux travaux de ventilation par évacuation avec gaines simples, quels que soient les types de bâtiments;

**Catégorie III :** cette catégorie s'applique aux travaux de plomberie, de chauffage, de distribution électrique, d'éclairage, de climatisation sans gaine de distribution pour les types de bâtiments suivants : les établissements éducationnels, les édifices à logements multiples, les centres d'accueil, les centres locaux de services communautaires, les édifices à bureaux, les établissements pénitentiaires et les palais de justice;

**Catégorie IV :** cette catégorie s'applique aux travaux d'installations électriques et mécaniques relatifs aux systèmes complets de ventilation, de climatisation avec gaines pour les systèmes à induction ou tout à l'air et de réfrigération, quels que soient les types de bâtiment.

Cette catégorie s'applique également aux travaux de mécanique et d'électricité prévus à la catégorie III pour les types de bâtiments suivants : les hôpitaux, les laboratoires de recherches et les musées.

## ANNEXE II

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 1235-87 du 12 août 1987, le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Tarif d'honoraires;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édition de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

### **Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, adopté par le décret 1235-87 du 12 août 1987, est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 25, des alinéas suivants :

«Le coût des travaux prévu à la grille des pourcentages inclut les taxes. Lors du calcul des honoraires conformément à la grille des pourcentages, le propriétaire exempté de certaines taxes doit, malgré le premier alinéa de l'article 21, ajouter à son coût des travaux un montant équivalent à ces taxes.»

2. Ce Tarif est modifié par l'addition, après l'article 40, de l'article suivant :

«40.1 Le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 à un contrat en cours le 18 novembre 1993, mais ce, uniquement pour la rémunération des services prévus à l'article 8.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE III**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer

toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

### **Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est modifié par le remplacement de «par le Conseil du trésor», partout où cela se trouve, par «à l'annexe I».

2. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'annexe», de «II»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'annexe», de «II».

3. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I

(Article 13)

TAUX HORAIRES MAXIMUM

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>INGÉNIEURS</b>					
–Senior principal	Note 1	68,14	170,35	53,40	133,50
–Senior	10 ans et plus	59,46	148,72	46,60	116,55
–Intermédiaire	5 à 10 ans	53,08	132,77	41,60	104,05
–Junior	0 à 5 ans	43,64	109,03	34,20	85,45
<b>TECHNICIENS, DESSINATEURS</b>					
–Principal	15 ans et plus	51,30		40,20	
–Senior	10 à 15 ans	40,83		32,00	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	34,58		27,10	
–Junior	0 à 5 ans	29,73		23,30	
–Personnel auxiliaire	s. o.	23,61		18,50	
–Personnel de soutien	s. o.	23,61		18,50	

Note 1 : Le taux horaire applicable à cette classification est réservé à l'ingénieur qui exécute des tâches engageant un très haut degré de responsabilité de la firme et caractérisé par un très fort contenu technique. Cet ingénieur assume normalement la coordination et la gestion d'une ou de plusieurs spécialités offertes par la firme. Ces tâches doivent être confiées à des professionnels ayant au moins quinze ans d'expérience.

Note 2 : Les taux horaires maximum s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. »

4. L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de «ANNEXE» par «ANNEXE II».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'édictée par l'article 3 du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79076

Gouvernement du Québec

### Décret 196-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1447-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et que ce règlement est entré en vigueur le 18 novembre 1993;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 193-2023 du 8 mars 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et que ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets par des textes qui les reproduisent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

QUE le décret numéro 1447-93 du 20 octobre 1993, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 18 novembre 1993;

QUE le décret numéro 193-2023 du 8 mars 2023, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, soit remplacé par le texte de l'annexe II du présent décret pour avoir effet à compter du quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

#### ANNEXE I

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 2402-84 du 31 octobre 1984, le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Tarif d'honoraires;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édiction de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

### **Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes adopté par le décret 2402-84 du 31 octobre 1984, est modifié par l'addition, après l'article 23, de l'article suivant :

«**23.1** Les coût estimé et cout réel des travaux prévus aux tableaux de l'annexe I incluent les taxes.

Lors du calcul des honoraires conformément à l'annexe I, le propriétaire exempté de certaines taxes doit, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21, ajouter à son coût des travaux un montant équivalent à ces taxes.»

2. Ce Tarif est modifié par l'addition, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1** Le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer l'article 23.1 à un contrat en cours le 18 novembre 1993 mais ce, uniquement pour la rémunération des services prévus à l'article 8».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE II**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

### **Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « par le Conseil du trésor selon la classification prévue».

2. L'annexe II de ce tarif est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE II

(Article 13)

## TAUX HORAIRE FIXE

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
<b>ARCHITECTES</b>					
–Senior principal	15 ans et plus	148,08	192,48	116,05	150,85
–Senior	10 ans et plus	117,52	152,74	92,10	119,70
–Intermédiaire	5 à 10 ans	98,25	140,49	77,00	110,10
–Junior	0 à 5 ans	80,90	105,14	63,40	82,40
–Stagiaire	s. o.	70,37		55,15	
<b>TECHNICIENS, DESSINATEURS</b>					
–Principal	15 ans et plus	110,82		86,85	
–Senior	10 à 15 ans	83,13		65,15	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	71,14		55,75	
–Junior	0 à 5 ans	61,12		47,90	
–Personnel auxiliaire	s. o.	35,98		28,20	

Note 1 : Les architectes junior, intermédiaire, senior et senior principal sont crédités de trois années d'expérience pour leur stage.

Note 2 : Les taux horaires fixes s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79077

## Projets de règlement

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Conducteurs de chiens de sang — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté ministériel prévoit des modifications au Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang concernant certaines modalités de la recherche et de l'abattage d'un animal blessé mortellement.

Il prévoit également restreindre à certains cas précis l'obligation pour le conducteur de chien de sang de contacter SOS Braconnage lors de la recherche d'un animal blessé mortellement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté ministériel peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à [daniel.couture@mffp.gouv.qc.ca](mailto:daniel.couture@mffp.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté ministériel est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

### Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

**1.** L'article 5 du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est modifié par la suppression de « dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair ».

**2.** L'article 6 du projet pilote est remplacé par le suivant :

« **6.** Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage par téléphone au 1 800 463-2191 dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> avant de commencer chaque journée de recherche :

a) durant une période de chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

b) en dehors d'une période de chasse;

c) la nuit;

2<sup>o</sup> après une recherche au cours de laquelle il a déchargé une arme à feu.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage dans les cinq heures suivant la décharge de l'arme à feu. ».

**3.** Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsqu'il communique avec SOS Braconnage dans les cas prévus à l'article 6, le conducteur de chien de sang doit fournir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et son numéro de téléphone;

2<sup>o</sup> le numéro de son attestation;

3<sup>o</sup> le lieu de la recherche;

4° la date et l'heure du début ou de la fin de la recherche, selon le cas;

5° le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement. ».

**4.** L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « télescope ou d'un viseur laser » par « appareil optique permettant le grossissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° s'assurer que son chien soit tenu en longe en tout temps; ».

**5.** L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 1<sup>er</sup> ».

**6.** Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79071

## Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11; 2022, chapitre 14)

### Retrachements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) en fixant le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier ou de son contingent, lequel est déterminé conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats du ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse [genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 88.0.9, 1<sup>er</sup> al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

**1.** Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à :

1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;

2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.

**2.** Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79131

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### Droits relatifs au système

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) et à fixer les droits exigibles pour le dépôt de documents dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+).

Le projet de règlement proposé aura des impacts sur certaines entreprises. Bien que les formalités que doivent accomplir les entreprises qui sont des émetteurs assujettis demeurent inchangées, il est possible que certaines d'entre elles connaissent une augmentation globale des droits exigibles pour le dépôt de documents comparativement à la situation actuelle.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

### Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*);

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) la notice annuelle visée à la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1 Expression définie</b>	<b>Colonne 2 Règlement</b>
document	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR+	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

### **Dispositions inconciliables**

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*).

### **Droits relatifs au système payables pour la transmission**

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

### **Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite**

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

### **Moyens de paiement**

5. Toute personne tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR+.

### **Dispense**

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A ou en vertu de l'Annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.

2) Malgré l'article 3, nulle personne n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

### Abrogation

8. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est abrogé.

### Date d'entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR+, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A <b>Personne tenue de déposer</b>	Colonne B <b>Type de dossier</b>	Colonne C <b>Droits relatifs au système</b>
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
8	Émetteur assujetti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$

Rubrique	Colonne A <b>Personne tenue de déposer</b>	Colonne B <b>Type de dossier</b>	Colonne C <b>Droits relatifs au système</b>
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR+	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR+ en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) ( <i>insérer la référence</i> ) :	0 \$
		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande,</li> <li>b) dans tout autre cas.</li> </ul>	350 \$

**ANNEXE B  
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME**

Colonne A <b>Personne tenue de déposer</b>	Colonne B <b>Type de dossier</b>	Colonne C <b>Droits relatifs au système</b>
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$

79132



## Décisions

---

### Décision 12345, 6 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

**Agneaux lourds**  
— **Mise en marché**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12345 du 6 mars 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds pris par les Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 3 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 12 par le remplacement de « 5 jours » par « 10 jours ».
- 2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».
- 3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 jours » par « 10 jours ».
- 4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».
- 5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 30 jours ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 20 jours ».

**8.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 2.2 » par « l'article 2 ».

**9.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 50 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

79133

